

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2021-24-DREAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

---

**Société INOVYN FRANCE**

----

Commune d'ABERGEMENT LA RONCE (39 500)

---

**LE PRÉFET DU JURA**

**VU :**

- le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants et L.511-1 ;
- Le Code de Justice Administrative ;
- l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société INOVYN France ;
- le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 26 mars 2021 par l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 3 mai 2021, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 mai 2021 sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'article 12 du titre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 qui impose la mise en place de conventions entre exploitants, nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme ;
- que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées par mail du 11 mai 2021 les extraits du contrat de traitement des résidus liquides et gazeux à l'OHT POC et UTEG entre SOLVIN FRANCE SA et INOVYN PVC FRANCE SAS ;
- l'exploitant n'a pas rédigé l'ensemble des conventions relatives aux rejets aqueux et ne les a pas présentées lors de l'inspection du 26 mars 2021 ;

- que l'exploitant s'est engagé, à travers la charte « Hygiène, sécurité et protection de l'environnement pour la plate-forme de Tavaux » (dernière version en date du 13 novembre 2018) à rédiger ces conventions sous forme de « Fiches d'Acceptations des Effluents » stipulant les valeurs limites (minimales, moyennes et maximales par exemple) acceptables par l'Exploitant aval ;
- que l'absence de conventions définissant les seuils à respecter pour différentes substances et paramètres ainsi que les conditions de surveillance des rejets est susceptible de remettre en cause la maîtrise des impacts environnementaux des rejets de chaque exploitant et in fine des rejets de l'ensemble de la plate-forme vers le milieu naturel ;
- que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : OBJET**

La société INOVYN FRANCE, exploitant d'installations sur le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement la Ronce, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté :

**- article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n° AP-2019-31 du 25 juillet 2019 :**

en fournissant **dans un délai de 4 mois** les copies des conventions relatives aux rejets aqueux signées établies avec les exploitants de la plate-forme, nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de celle-ci.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait par été déféré à la mise en demeure à l'expiration d délai imparti, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 Juin 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

